

Séance du 12 avril 2024

Nombre de conseillers			
En exercice	Quorum	Présents	Votants
15	8	9	11
Date de la convocation			
8 avril 2024			
Date d'affichage			
8 avril 2024			

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
BAILLEVAL

n° D 12 04 2024 12

L'an deux mil-vingt-quatre le douze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Bailleval, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des informations subséquentes et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA, Maire.

Etaient présents : Olivier FERREIRA, Romuald GÉRARD, Dominique MICHAUD, Philippe COLLAS, Alain PICART, David CHÉDEVILLE, David AVELINE, Marion BOLLE, Joël FERRET.

Etaient absents excusés : Christiane SLIVINSKI (pouvoir à Alain PICART), Stéphanie GAMAIN, Sandrine POURTIER, Fleur RODRIGUES, Milanda BRIGHTON (pouvoir à Romuald GÉRARD).

Etait absent : Raphaël DUSSAULE.

Monsieur Alain PICART est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Passage de la zone 2AUs en zone UA avec mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) - Suppression de l'emplacement réservé n° 3 et ajout d'un emplacement réservé n° 14 – Ajustement réglementaires aux articles 11, 13 et 15 des zones urbaines UA et UB

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37,

VU la délibération D29 09 2020 2 du Conseil Municipal du 29 septembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont le projet de notice a été transmis à l'assemblée :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUs située entre Louveaucourt et Cagneux, pour permettre la réalisation de nouveaux logements ;

- ajouter un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée section AI n° 326 pour regrouper les eaux de ruissellement et aménager quelques places de stationnement ;
- ajuster les dispositions réglementaires de l'article 11 (rubrique toiture), à l'article 13 (emprise non imperméabilisée sur un terrain aménagé), à l'article 15 (aspect des panneaux photovoltaïques en toiture) des zones urbaines UA et UB .

Conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme qui dispose : « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Il est ainsi mis en avant :

Dans le cadre de la réalisation de son document d'urbanisme, la commune de Bailleval a planifié le développement de son territoire sur la période 2014-2030. Au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il est prévu un rythme de développement moyen de 7 à 8 logements par an soit environ 130 nouveaux logements entre 2013 et 2030. 90 de ces nouveaux logements sont considérés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée en tenant compte, au moment des études (années 2017 – 2019) des logements déjà réalisés depuis 2013 et ceux en cours de réalisation ou programmés d'ici 2020. Une quarantaine de logements est donc prévu sur des secteurs ciblés encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et une valorisation du foncier communal, tandis qu'une emprise, située entre Louveaucourt et Cagneux, au lieu-dit « Ruelle Jeannot », est identifiée pour recevoir quelques nouvelles constructions, une fois le renforcement des réseaux publics réalisé. Cette emprise a été inscrite en zone 2AUs au PLU approuvé en septembre 2020. La commune vient de renforcer les réseaux publics dans ce secteur, levant donc une des conditions permettant l'urbanisation des terrains inscrits en zone 2AUs.

Par ailleurs, le bilan d'application du PLU en ce qui concerne les logements et la population fait état d'une production de résidences principales entre 2014 et 2020 de +51, tandis qu'entre 2020 et 2023, seulement 14 logements supplémentaires sont recensés (12 sur l'opération du Courtil Tartron, 3 logements en dents creuses). Par rapport aux projections prévues au PLU approuvé en 2020, à savoir 7 à 8 logements par an en moyenne entre 2013 et 2030, l'évolution constatée se ralentit : sur la période 2014 – 2023, le rythme de construction moyen est de 6 logements par an, sur la période 2021 – 2023, le rythme moyen est passé à 4,7 logements par an.

Les autres secteurs identifiés pour recevoir de nouveaux logements ne sont pas aménagés à ce jour si ce n'est le Courtil Tartron (12 logements livrés en 2023, 3 logements encore possibles), et ne le seront peut-être pas d'ici 2030 (blocages fonciers). En revanche, les propriétaires des terrains actuellement inscrits en zone 2AUs ont clairement manifesté leur souhait de pouvoir les urbaniser dès que possible. Par ailleurs, les possibilités de création de logements par comblement des dents creuses sont aujourd'hui limitées, le nombre de résidences secondaires s'est stabilisée depuis plus de 10 ans autour d'une quinzaine, le nombre de logements vacants représente moins de 4 % du parc total de logements correspondant pour l'essentiel à de la vacance technique (logements en cours de vente ou en attente d'emménagement, logements nécessitant une réhabilitation lourde).

La conséquence est que le nombre d'habitants sur la commune stagne autour de 1 500, soit moins que ce qui est prévu par les orientations du projet communal. Le nombre moyen d'occupants par logement diminue plus rapidement que l'estimation avancée par les projections du PLU approuvé en 2020. Il est constaté une accélération du vieillissement de la population (entre 2014 et 2020, la part des moins de 30 ans a perdu 3 points, tandis que la part des 60 ans et plus a gagné 4,7 points).

Dans ce contexte, le classement en zone urbaine au lieu de zone 2AUs du secteur situé entre Louveaucourt et Cagneux permettra de compter 7 nouveaux logements à court terme, en mesure de contribuer à l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.

CONSIDERANT en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier PLU qui permettront de répondre aux objectifs visés ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE un avis favorable au lancement de la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du plan local d'urbanisme ainsi complétée.

ONT VOTE POUR : Olivier FERREIRA, Romuald GÉRARD, Dominique MICHAUD, Philippe COLLAS, Alain PICART, Christiane SLIVINSKI (pouvoir à Alain PICART), David CHÉDEVILLE, David AVELINE, Marion BOLLE, Joël FERRET, Milanda BRIGHTON (pouvoir à Romuald GÉRARD).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

A Bailleval, le 16 avril 2024

Le Maire,

Olivier FERREIRA

Le Secrétaire,
Alain PICART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

30 juillet 2024

N° E24000080 /80

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaires

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 26 juillet 2024, la lettre par laquelle le maire de Bailleval demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme de Bailleval.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024.

DECIDE

Article 1 : M. Pierre Bichon, directeur de service en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Mme Jacqueline Leclere, retraitée de la CPAM de l'Oise, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au maire de Bailleval, à M. Pierre Bichon et à Mme Jacqueline Leclere.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2024.

La présidente,

« signé »

Florence Demurger



Pour Expédition conforme

Le Greffier

COMMUNE DE BAILLEVAL

Oise

☎ 03.44.73.29.14

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
Enquête publique sur la modification n° 1 du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAILLEVAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAILLEVAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-13,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la délibération en date du 28 février 2008 prescrivant le PLU,

VU la délibération en date du 16 avril 2024 prescrivant la modification n° 1 du PLU,

VU l'ordonnance en date du 30 juillet 2024 de Madame la présidente du tribunal administratif d'AMIENS désignant Monsieur Pierre BICHON en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Jacqueline LECLERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n° 1 du PLU arrêtée de la commune de BAILLEVAL pour une durée d'un mois du 26 septembre au 25 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre BICHON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif.

Madame Jacqueline LECLERE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la présidente du tribunal administratif

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobile, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BAILLEVAL (Oise) 1 rue du Cimetière pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 26 septembre au 25 octobre 2024 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet : www.bailleval.fr et les observations pourront être effectuées à l'adresse mail suivante : mairie@bailleval.fr (objet : enquête publique PLU).

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes qui demandent à être entendues. Il les recevra à la mairie les jeudi 26 septembre 2024 de 10h à 12h, le samedi 12 octobre 2024 de 9h à 11h et le vendredi 25 octobre 2024 de 15h30 à 17h30.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de BAILLEVAL le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et au président du tribunal administratif. Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux désignés ci-après :

- Le Parisien
- Le Courrier Picard

Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de BAILLEVAL.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé au commissaire enquêteur titulaire et au commissaire-enquêteur suppléant et au sous-préfet.

Fait à BAILLEVAL, le 09 septembre 2024

Le Maire,

Olivier FERREIRA





Commune de BAILLEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont

Séance du Conseil Municipal du
VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé	15	Date de convocation	16/12/2024
Nombre de conseillers municipaux en exercice	15	Date d'affichage	16/12/2024
Quorum	8	Date d'affichage de la liste des délibérations	23/12/2024
Nombre de conseillers qui assistent à la séance	12	D 20 12 2024 5	
Nombre de pouvoirs	2		
Nombre de conseillers municipaux votants	14		
Nombre de conseillers municipaux absents	1		

L'an deux mil-vingt-quatre le vingt décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Bailleval, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des informations subséquentes et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA, Maire.

Étaient présents : Olivier FERREIRA, Romuald GÉRARD, Dominique MICHAUD, Philippe COLLAS, Alain PICART, Christiane SLIVINSKI, Stéphanie GAMAIN, Sandrine POURTIER, Fleur RODRIGUES, David CHÉDEVILLE, Joël FERRET, Milanda BRIGHTON.

Étaient absents excusés : David AVELINE (pouvoir à Olivier FERREIRA), Marion BOLLE (pouvoir à Romuald GÉRARD).

Était absent : Raphaël DUSSAULE.

Madame Dominique MICHAUD est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Arrivée à 18h37 de Madame Stéphanie GAMAIN.

Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

- rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été menée,
- précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation,

- indique que préalablement à son approbation, il est proposé d'apporter l'ajustement suivant suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique :

Ajouter dans la notice écrite des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur « Ruelle Jeannot », qu'en raison de la présence de sources et l'existence de ruissellements, tout aménagement et nouvelle construction devra être conçu en conséquence. L'étude géotechnique obligatoire du fait de l'aléa retrait-gonflement des argiles pourra utilement être complétée d'une analyse des sols au regard de la présence de sources et de ruissellements.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants et L 153-36,

VU la délibération municipale n° 12 04 2024 12 en date du 12 avril 2024 lançant la modification du plan local d'urbanisme,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 25 juin 2024 considérant qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la modification n° 1 du PLU de Bailleval à une évaluation environnementale, suite à la demande de dispense d'évaluation environnementale déposée par la commune,

VU l'autorisation préfectorale de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur la commune de Bailleval, en date du 13 novembre 2024, rendant donc possible l'ouverture de l'urbanisation de la zone initialement délimitée en 2AUs passant en zone UA et en secteur UAj à l'issue de la modification n° 1 du PLU,

VU les avis émis par les personnes publiques,

VU l'arrêté du Maire n° A 09 09 2024 1 en date du 9 septembre 2024 mettant le projet de modification n° 1 du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2024 au 25 octobre 2024,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2024,

VU la proposition d'ajustement au dossier suite l'avis des personnes publiques et aux conclusions du commissaire-enquêteur, visant à ajouter à la notice écrite des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) que « *sur le secteur « Ruelle Jeannot », en raison de la présence de sources et l'existence de ruissellements, tout aménagement et nouvelle construction devra être conçu en conséquence. L'étude géotechnique obligatoire du fait de l'aléa retrait-gonflement des argiles pourra utilement être complétée d'une analyse des sols au regard de la présence de sources et de ruissellements* », validé ce jour par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le dossier de modification n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la modification n° 1 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

ONT VOTÉ POUR : Olivier FERREIRA, Romuald GÉRARD, Dominique MICHAUD, Philippe COLLAS, Alain PICART, Christiane SLIVINSKI, Stéphanie GAMAIN, Sandrine POURTIER, Fleur RODRIGUES, David CHÉDEVILLE, David AVELINE (pouvoir à Olivier FERREIRA), Marion BOLLE (pouvoir à Romuald GÉRARD), Joël FERRET, Milanda BRIGHTON.

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal « Le Parisien », diffusé dans le département.

- Le PLU modifié ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sera transmis à la Préfecture et à la Sous-Préfecture.

La présente délibération du Conseil Municipal deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, puis après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- après versement sur le Geoportail de l'urbanisme du présent dossier de modification n° 1 du PLU approuvé par le Conseil Municipal.

Copie de cette délibération, accompagné du dossier de modification n° 1 du PLU qui lui est annexé, sera adressée :

- au Préfet de l'Oise
- à la Sous-Préfète de Clermont
- au Directeur Départemental des Territoires

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
A Bailleval, le 23 décembre 2024.

Le Secrétaire de séance, Dominique MICHAUD 	Le Maire, Olivier FERREIRA 
--	---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission au service de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

07U16

Le Maire
Olivier FERREIRA



Rendu exécutoire
le



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Septembre 2020

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **3 Juillet 2019**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **29 Septembre 2020**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Séance du 17 décembre 2015

Nombre de conseillers

En exercice	Quorum	Présents	Votants
15	8	14	15
Date de la convocation			
4 décembre 2015			
Date d'affichage			
4 décembre 2015			

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
BAILLEVAL**

n° D 17 12 2015 2

L'an deux mil quinze, le dix sept décembre à dix neuf heures les membres du conseil municipal de la commune de Bailleval se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA, Maire.
Etaient présents : Olivier FERREIRA, Bernard LÉCHOPIER, Jacky DESBONNET, Martine FERRET, Sandrine SALMON, Dominique MICHAUD, Alexandra AMARAL, Philippe COLAS, Sabine MENEAU, Romuald GÉRARD, Eléna DUBOIS, Alain PICART, Isabelle OCCELLI, David CHÉDEVILLE.

Etait absent excusé : Jean-Paul MARAZANOFF (pouvoir à Bernard LÉCHOPIER).

Madame Dominique MICHAUD est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 21 février 2008. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision du PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;
Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 300-2 ;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;
- Confirmer la centralité du village et l'indépendance des hameaux.

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal décide :

- 1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123-13 et des articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme,
- 2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,
- 3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- *Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal ;*
- *Information sur site internet ;*
- *Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie dans le cadre de l'enquête publique ;*
- *Registre destiné à recueillir les observations des habitants.*

4- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme

5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune de BAILLEVAL afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2016 – Section d'investissement - chapitre 20 - article 202.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise, Monsieur le Président du Conseil Régional de Picardie, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, Monsieur le Président du SCOT du Grand Creillois.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ONT VOTE POUR : Olivier FERREIRA, Bernard LÉCHOPIER, Jacky DESBONNET, Martine FERRET, Sandrine SALMON, Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF (pouvoir à Bernard LÉCHOPIER), Alexandra AMARAL, Philippe COLLAS, Sabine MENEAU, Romuald GÉRARD, Eléna DUBOIS, Alain PICART, Isabelle OCCELLI, David CHÉDEVILLE.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

A Bailleval, le 18 décembre 2015

Le Maire,

Le Maire

Olivier FERREIRA



Séance du 16 décembre 2016

Nombre de conseillers

En exercice	Quorum	Présents	Votants
15	8	14	15
Date de la convocation			
8 décembre 2016			
Date d'affichage			
8 Décembre 2016			

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
BAILLEVAL

n° D 16 12 2016 1

L'an deux mil seize, le seize décembre à dix huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de Bailleval se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA, Maire.
Etaient présents : Olivier FERREIRA, Bernard LÉCHOPIER, Jacky DESBONNET, Martine FERRET, Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF, Alexandra AMARAL, Philippe COLLAS, Sabine MENEAU, Romuald GÉRARD, Eléna DUBOIS, Alain PICART, Isabelle OCCELLI, David CHÉDEVILLE.

Etait absente excusée : Sandrine SALMON (pouvoir à Philippe COLLAS).

Monsieur Jacky DESBONNET est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme – Délibération complémentaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de compléter la délibération du 17 décembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, soit :

- Point n°3 modifié ainsi qu'il suit : « de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales, **des communes limitrophes** et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme... »
- Transmission de la délibération : Les communes limitrophes sont ajoutées dans la liste des destinataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
- **ACCEPTE** de compléter la délibération du 17 décembre 2015 comme indiqué par
Monsieur le Maire.

ONT VOTE POUR : Olivier FERREIRA, Bernard LÉCHOPIER, Jacky DESBONNET, Martine FERRET, Sandrine SALMON (pouvoir à Philippe COLLAS), Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF, Alexandra AMARAL, Philippe COLLAS, Sabine MENEAU, Romuald GÉRARD, Eléna DUBOIS, Alain PICART, Isabelle OCCELLI, David CHÉDEVILLE.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
A Bailleval, le 19 décembre 2016
Le Maire,

Adjoint au Maire
Bernard LÉCHOPIER



- suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :

- liste « **BIEN VIVRE A BAILLEVAL** » : 12 voix.

Monsieur le Maire proclame les résultats définitifs :

Liste « **BIEN VIVRE A BAILLEVAL** » : 3 sièges.

N° D 30 06 2017 2

Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse

Le Contrat Enfance Jeunesse de la commune est arrivé à échéance le 31 décembre 2016. Il doit être renouvelé pour une durée de 4 ans soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales.

ONT VOTE POUR : Olivier FERREIRA, Bernard LÉCHOPIER (pouvoir à Jean-Paul MARAZANOFF), Jacky DESBONNET (pouvoir à Olivier FERREIRA), Martine FERRET (pouvoir à Philippe COLLAS), Dominique MICHAUD (pouvoir à Alexandra AMARAL), Jean-Paul MARAZANOFF, Alexandra AMARAL, Philippe COLLAS, Sabine MENEAU, Eléna DUBOIS, Isabelle OCCELLI, David CHÉDEVILLE.

N° D 30 06 2017 3

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme : orientation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

Suivant l'article L123-9 du code de l'urbanisme, est présenté ce jour le PADD de la commune pour débat, en rappelant que chacun des conseillers municipaux a été destinataire du document PADD établie en juin 2017 et étudié par le groupe de travail constitué pour l'élaboration du PLU.

Les orientations générales d'aménagement ainsi présentées et leur traduction cartographique, sont validées par l'ensemble des élus présents en tenant compte des modifications suivantes :
Rectifications apportées

Les orientations proposées recueillent un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

ONT VOTE POUR : Olivier FERREIRA, Bernard LÉCHOPIER (pouvoir à Jean-Paul MARAZANOFF), Jacky DESBONNET (pouvoir à Olivier FERREIRA), Martine FERRET (pouvoir à Philippe COLLAS), Dominique MICHAUD (pouvoir à Alexandra AMARAL), Jean-Paul MARAZANOFF, Alexandra AMARAL, Philippe COLLAS, Sabine MENEAU, Eléna DUBOIS, Isabelle OCCELLI, David CHÉDEVILLE.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Bailleval (60)**

n°MRAe 2018-2458

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 29 mai 2018 par la commune de Bailleval, dans le département de l'Oise, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Bailleval, qui comptait 1 465 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 670 habitants en 2030, soit une évolution de la population de + 0,82 % en moyenne annuelle, après une évolution de 0,20 % de 1999 à 2014 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 90 logements majoritairement situés dans le tissu urbain existant :

- 50 logements dans des dents creuses ;
- 40 logements sur 2,25 hectares, se décomposant en 1,45 hectare en zone urbaine, au lieu-dit « Courtil Tartron » et rue du Clos de Saveuse, et 0,8 hectare en zone d'urbanisation future 2AUh, au niveau de la ruelle Jeannot en continuité de l'urbain existant, avec une densité d'environ 18 logements à l'hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la consommation de 0,6 hectare pour l'extension d'équipements publics au lieu-dit « Le Mélicot » en zone 2AUp ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en dehors de ces périmètres ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les paysages d'intérêt régional de la vallée de l'Escaut et que le plan local d'urbanisme s'engage à conserver les cônes de vue sur ces paysages ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone à dominante humide, deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 n° 220013815 « marais tourbeux de la vallée de la Brèche de Senecourt à Uny » et 220014098 « bois des Côtes, montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut », des corridors écologiques et un réservoir de biodiversité, et que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en dehors de ces espaces ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques moyen à fort de retrait gonflement des argiles et que le règlement du plan local d'urbanisme prendra ce risque en considération ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bailleval n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bailleval n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 juillet 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance



Étienne Lefebvre

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE CLERMONT

Séance du 03 juillet 2019

Nombre de conseillers

En exercice	Quorum	Présents	Votants
13	7	10	10
Date de la convocation			
20 juin 2019			
Date d'affichage			
20 juin 2019			

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
BAILLEVAL**

n° D 03 07 2019 6

L'an deux mil dix-neuf, le trois-juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de Bailleval se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA, Maire.

Etaient présents : Olivier FERREIRA, Bernard LÉCHOPIER, Jacky DESBONNET, Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF, Philippe COLLAS, Romuald GÉRARD, Alain PICART, Isabelle OCCELLI, David CHÉDEVILLE.

Etaient absentes excusées : Martine FERRET, Sabine MENEAU, Eléna DUBOIS.

Madame Dominique MICHAUD est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Révision du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la Concertation du PLU

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme doit s'inscrire dans une démarche de concertation avec la population, les associations environnementales et les personnes publiques associées.

Le code de l'urbanisme et notamment son article L103-6 prévoit à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Municipal.

Les modalités de la concertation dans le cadre de la révision du PLU ont été précisées dans la délibération du 17 décembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune comme suit :

« Le Conseil Municipal [...] :

- 3. De soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal,
 - Information sur site internet,
 - Dossier d'études mis à la disposition du public à la mairie dans le cadre de l'enquête publique,
 - Registre destiné à recueillir les observations des habitants. »

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation est présenté au Conseil Municipal.

La concertation s'est déroulée autour des trois phases de la procédure de révision du PLU :

- Actualiser le PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels,
- Confirmer la centralité du village et l'indépendance des hameaux.

Articulée autour de ces trois phases, les habitants ont été informés via des publications dans les informations locales de la procédure de révision et de leurs remarques. Il en ressort des demandes personnelles de classement de terrains dans des zones constructibles.

En juillet 2017 Les principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été diffusées chez tous les habitants qui ont été invités à prendre connaissance du contenu de ce document. Aucune personne n'est venue consulter les orientations du PADD.

Les réunions avec les Personnes Publiques Associées :

Les Personnes Publiques Associées ont participé à toutes les étapes de la procédure par 13 réunions qui se sont déroulées entre le 4 avril 2016 et le 2 avril 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 30 juin 2009, révisé le 30 septembre 2009, modifié et révisé le 9 décembre 2011 et 14 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme indiquant les objectifs poursuivis et dédicant notamment des modalités de concertation associant pendant toute la durée du projet, les habitants, les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 2 avril 2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément à l'article L.153-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment, le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes ainsi que la note de synthèse,

Vu les pièces constitutives du dossier,

Vu le rapport présenté,

Considérant que la procédure de concertation a associé le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU,

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération du 17 décembre 2015,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

PREND ACTE ET ARRETE le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure,

DIT QUE la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

ONT VOTE POUR : Olivier FERREIRA, Bernard LÉCHOPIER, Jacky DESBONNET, Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF, Philippe COLLAS, Romuald GÉRARD, Alain PICART, Isabelle OCCELLI, David CHÉDEVILLE.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

A Bailleval, le 4 juillet 2019

Le Maire,

L'Adjoint



B. LÉCHOPIER

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE CLERMONT

Séance du 03 juillet 2019

Nombre de conseillers

En exercice	Quorum	Présents	Votants
13	7	10	10
Date de la convocation			
20 juin 2019			
Date d'affichage			
20 juin 2019			

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
BAILLEVAL n° D 03 07 2019 7**

L'an deux mil dix-neuf, le trois-juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de Bailleval se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA, Maire.

Etaient présents : Olivier FERREIRA, Bernard LÉCHOPIER, Jacky DESBONNET, Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF, Philippe COLLAS, Romuald GÉRARD, Alain PICART, Isabelle OCCELLI, David CHÉDEVILLE.

Etaient absentes excusées : Martine FERRET, Sabine MENEAU, Eléna DUBOIS.

Madame Dominique MICHAUD est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Révision du Plan Local d'Urbanisme – Arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe à ce jour.

Le projet de PLU comprend notamment les documents suivants :

- Le rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le règlement écrit et le règlement graphique
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 30 juin 2009, révisé le 30 septembre 2009, modifié et révisé le 9 décembre 2011 et le 14 mars 2014

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme indiquant les objectifs poursuivis et consacrant notamment des modalités de concertation associant pendant toute la durée du projet, les habitants, les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 2 avril 2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément à l'article L.153-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2019 dressant le bilan de la concertation lors de la procédure de révision générale du PLU,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment, le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique,

Vu le rapport présenté,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision générale et aux personnes consultées,

Considérant que le projet de PLU fera l'objet d'une enquête publique à l'issue de la consultation des personnes publiques et autres organismes associés conformément aux articles L.153-16 à 19 du code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé avec son contenu à la présente délibération,

PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision générale du PLU, à savoir :

- Au Préfet du Département en tant que personne publique associée,
- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont,
- Au Président du Conseil Départemental,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre des Métiers,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture en tant que personne publique associée et au titre des articles L.112-3 du Code rural et R153-6 du code de l'urbanisme,
- Au Président du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,
- Au Directeur Départemental des Territoires (Beauvais/Senlis),
- A la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée »,
- A la Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE Oise).

DIT que conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, le dossier de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public,

DIT que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois,

DIT que les crédits nécessaires à la duplication des dossiers, aux insertions dans la presse et à la mise en œuvre de l'enquête publique sont inscrits au budget 2019 – section d'investissement – article 2033/0015.

ONT VOTE POUR : Olivier FERREIRA, Bernard LÉCHOPIER, Jacky DESBONNET, Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF, Philippe COLLAS, Romuald GÉRARD, Alain PICART, Isabelle OCCELLI, David CHÉDEVILLE.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

A Bailleval, le 4 juillet 2019

Le Maire,

Adjoint



B. LÉCHOPIER

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

15/05/2020

N° E20000036 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 28/04/2020, la lettre par laquelle le maire de Bailleval demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme de Bailleval ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice LAINE, capitaine de police en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Bailleval et à Monsieur Patrice LAINE.

Fait à Amiens, le 15/05/2020

La présidente,

Catherine FISCHER-HIRTZ

COMMUNE DE BAILLEVAL

Oise

☎ 03.44.73.29.14

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
Enquête publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de BAILLEVAL

A 280520202

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAILLEVAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10 et L 123-10, et R 123-19 (devenus L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21, article R153-8, au 1^{er} janvier 2016) qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la délibération en date du 28 février 2008 prescrivant le PLU,

VU la délibération en date du 18 décembre 2015 prescrivant la révision générale du PLU,

VU l'ordonnance en date du 15 mai 2020 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'AMIENS désignant Monsieur Patrice LAINE en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier « Projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté », les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés, soumis à l'enquête publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la révision du PLU arrêté de la commune de BAILLEVAL pour une durée de 34 jours du **20 juin 2020 au 24 juillet 2020**.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrice LAINE, capitaine de Police en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Le projet de révision du PLU arrêté, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BAILLEVAL (Oise) pendant 34 jours aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 20 juin 2020 au 24 juillet 2020 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie, qui les annexera audit registre.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune (www.bailleval.fr). Les observations pourront être envoyées via le site internet (contact) ou directement sur l'adresse mail de la commune : mairie-bailleval@wanadoo.fr (indiquer en objet : révision du Plan Local d'Urbanisme).

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les **samedi 20 juin 2020 de 9h à 12h, vendredi 26 juin 2020 de 15h30 à 17h30, mardi 07 juillet 2020 de 15h30 à 18h et vendredi 24 juillet 2020 de 15h30 à 17h30.**

ARTICLE 5 : **En raison des risques sanitaires, des mesures « barrière » seront mises en place : toute personne devra obligatoirement porter un masque et apporter son propre stylo. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public. Les lieux seront régulièrement aérés. Le commissaire enquêteur se réserve le droit de refuser l'accès à la salle à une personne non munie de masque ou présentant des signes de maladie (toux, fièvre ...)**

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de BAILLEVAL le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et à la Présidente du tribunal administratif. Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, désignés ci-après :

- Le Courrier Picard
- Le Parisien

Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de BAILLEVAL.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur et à la Sous-Préfecture de Clermont.

Fait à BAILLEVAL, le 28 mai 2020

Le Maire,
Olivier FERREIRA



Séance du 29 septembre 2020

Nombre de conseillers

En exercice	Quorum	Présents	Votants
15	8	13	15
Date de la convocation			
21 septembre 2020			
Date d'affichage			
21 septembre 2020			

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
BAILLEVAL

n° D 29 09 2020 1

L'an deux mil-vingt, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente les membres du conseil municipal de la commune de Bailleval se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA, Maire.

Etaient présents : Olivier FERREIRA, Romuald GÉRARD, Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF, Stéphanie GAMAIN, Alain PICART, Sandrine POURTIER, Philippe COLLAS, Fleur RODRIGUES, Aurore LABORDE, David AVELINE, Marion BOLLE, Joël FERRET.

Etaient absents excusés : Christiane SLIVINSKI (pouvoir à Dominique MICHAUD), David CHÉDEVILLE (pouvoir à Olivier FERREIRA).

Madame Dominique MICHAUD est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Révision du Plan Local d'Urbanisme – Modification proposées au Plan Local d'Urbanisme avant son approbation

Monsieur le Maire,

- Rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé,
- Précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, mais que préalablement à son approbation il y a lieu d'apporter quelques rectifications suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique,
- Présente les propositions de modifications.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R 123-1 et suivants (r.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016),

VU la délibération municipale en date du 17 décembre 2015 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

VU le débat organisé le 30 juin 2017 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2019 tirant et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé,

VU les avis émis par les personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° A 28 05 2020 2 du 28 mai 2020 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2020 au 24 juillet 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 août 2020,

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique,

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique,

DECIDE

- d'apporter certaines modifications demandées

- par les personnes publiques,
- au cours de l'enquête publique

qui sont

- reportées au tableau annexé ci-joint

en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme révisé.

ONT VOTE POUR : Olivier FERREIRA, Romuald GÉRARD, Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF, Christiane SLIVINSKI (pouvoir à Dominique MICHAUD), Stéphanie GAMAIN, Alain PICART, Sandrine POURTIER, Philippe COLLAS, Fleur RODRIGUES, David CHÉDEVILLE (pouvoir à Olivier FERREIRA), Aurore LABORDE, David AVELINE, Marion BOLLE, Joël FERRET.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

A Bailleval, le 1^{er} octobre 2020

Le Maire, et le

1^{er} adjoint absent

2^{ème} adjoint

MICHAUD Dominique



ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 26 mars 2020, avis favorable avec réserves sur le projet de révision du P.L.U. arrêté.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées par la commune
1) Le règlement écrit pourrait intégrer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les projets d'aménagement et de production de logements.	Pour tout projet de logements ou d'aménagement d'espace public ou privé, la législation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite s'applique nécessairement les dispositions figurant dans les différents codes à respecter (code de la construction et de l'habitation, code de la voirie publique, etc.). Les dispositions d'un PLU doivent s'en tenir à ce qui figure dans le code de l'urbanisme. Il ne paraît pas utile d'ajouter de règles spécifiques à ce sujet dans le règlement du PLU si ce n'est apporter une précision dans les dispositions générales (titre 1 du règlement).
1) Le rapport de présentation fait mention du SDAGE 2016 – 2021 qui a été annulé, il convient donc de faire référence au SDAGE 2010 – 2015 actuellement en vigueur. Il n'est pas fait référence au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale.	Il est proposé de rectifier le rapport de présentation en ce qui concerne la mention relative au SDAGE et de le compléter en signalant qu'un PCAET est en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale.
3) Il est demandé de préciser dans le dossier PLU qu'en raison des aléas fort de retrait gonflement des argiles, une étude géotechnique est nécessaire pour toute nouvelle construction, sur la base de l'évolution de la législation depuis janvier 2020. RÉSERVE N°1. Le feuillet de l'Oise portant sur « l'aléa retrait-gonflement des argiles » annexé au règlement peut être complété de la note planif sur les risques jointe à l'avis. RÉSERVE N°1 DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.	À la suite du paragraphe intitulé « Rappel » figurant en préambule du règlement de chacune des zones concernées par un aléa fort de retrait gonflement des argiles, il est proposé d'ajouter la phrase suivante : « Sur les terrains présentant un aléa fort de retrait gonflement des argiles, une étude géotechnique est nécessaire pour toute nouvelle construction » . Il est également proposé d'ajouter l'extrait de l'application « Géorisques » délimitant sur la commune de Bailleval, les degrés d'aléa de retrait gonflement des argiles. Il est signalé que cette nouvelle disposition n'existait pas au moment de l'arrêt du projet de PLU en juillet 2019. Il est proposé d'ajouter la note planif sur les risques portant la doctrine départementale sur ce sujet, dans l'annexe « Informations jugées utiles » (pièce n°7 du dossier).
4) Il conviendrait de faire mention des six dossiers d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présents sur la commune. Le document pourrait également préciser l'existence ou non de site pollué sur son territoire.	L'information sur la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'a pas été communiquée dans le Porter à Connaissance transmis par l'État. Il est proposé d'ajouter cette information en page 17 du rapport de présentation, en précisant en outre, qu'à ce stade des connaissances de la commune, il n'est pas identifié de site pollué sur son territoire.
5/ Il est demandé de réduire l'emprise du zonage sous-indicé (Na) correspondant à un STECAL. RÉSERVE N°2. RÉSERVE N°2 DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.	Suivant l'article R151-25 1° du code de l'urbanisme, il est possible d'autoriser en zone naturelle, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sans que cela relève d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées). C'est le cas ici du secteur Na délimité sur des terrains attachés à des exploitations agricoles en activité à Sénécourt, dans une zone sensible en terme environnemental (présence d'une ZNIEFF, de zones humides) faisant que le règlement rappelle que les dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement peuvent s'appliquer à un nouveau projet d'aménagement ou de construction. Il est donc proposé de ne pas modifier le PLU sur ce point, le secteur Na ne correspond pas à un STECAL au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées par la commune
6) Suite aux mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines des zones de traitement des cultures agricoles, il est recommandé de limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole et pour celles qui le seraient de prévoir des mesures de protection (haie brise-vent, zone tampon végétalisé, etc.).	À l'exception de la zone (2AUp) au lieu-dit « Le Mélicot » pour laquelle les modalités d'aménagement seront définies lors de la procédure de modification du PLU qui permettrait d'ouvrir à l'urbanisation cette zone, les dispositions du PLU révisé ne prévoient pas de zone à urbaniser venant au contact d'emprises agricoles recevant des traitements. Deux terrains en mesure de recevoir plusieurs nouvelles constructions, inscrits en zone urbaine du PLU (rue du Clos de Saveuse, rue de l'Ourmelet), sont au contact de la zone agricole où les cultures peuvent recevoir des traitements : le PLU révisé propose des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce 3 du dossier) dans lesquelles la réalisation d'un espace tampon végétalisé est demandée. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.
7) Il conviendrait de mentionner tous les cours d'eau (Brèche, ru des trois étangs, rue de la Nancelle, ru de Sénécourt, Béronnelle inférieure) présents sur le territoire communal. En outre, le découpage des zones humides (secteur Nhu) laisse apparaître des erreurs (à l'ouest de Sénécourt et au sud-ouest de la ferme de Louveauourt). Il conviendrait d'appliquer le secteur Nhu à l'ensemble des secteurs de zones humides identifiées par le Syndicat porteur du SAGE de la Brèche.	En ce qui concerne les cours d'eau présents sur le territoire communal, il est proposé de compléter leur dénomination sur la carte figurant en page 18 du rapport de présentation en veillant à la correspondance avec le contenu du SAGE. En ce qui concerne la délimitation des secteurs indicés « hu » (Nhu ou Ahu), il est rappelé qu'il est convenu d'ajuster leur délimitation au PLU révisé, une fois que l'emprise des zones humides effectives sera elle-même définitivement fixée dans le SAGE de la Brèche en cours de finalisation. En l'occurrence ici, à l'ouest de Sénécourt, les deux « erreurs » soulevées dans l'avis des services de l'État correspondent pour l'une aux limites de l'unité foncière recevant une activité économique en développement (des emprises de parcelles sont déjà au moins partiellement aménagées), pour l'autre au secteur Np sur lequel la collectivité publique porte un projet d'aménagement d'une aire de stationnement adaptée aux milieux humides concernés. Il est proposé d'ajuster l'emprise du secteur Np à l'emprise de la zone humide qui figurera au SAGE approuvé. Au sud-ouest de la ferme de Louveauourt, la délimitation du secteur Nhu est effectivement à ajuster dès lors que l'emprise de la zone humide sera confirmée au SAGE approuvé.
8) L'analyse de la trame verte et bleue mériterait de préciser la typologie et la fonctionnalité des continuités écologiques, d'analyser les éléments de fragmentation du territoire et de mentionner l'état des masses d'eaux superficielles et/ou souterraines. Le rapport de présentation devrait mentionner les corridors intra ou inter forestiers, et le corridor à batraciens. Ce dernier traverse la zone UB au sud de Sénécourt, la réglementation sur les clôtures en autorisant les formes pleines, perturbe sa bonne fonctionnalité (en entravant le passage des amphibiens).	Sur la base des éléments qui lui ont été transmis (notamment l'état initial de l'environnement) au dossier de saisine dans le cadre de la démarche au cas par cas, il est rappelé que l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la révision du PLU de Bailleval à évaluation environnementale, considérant donc que les enjeux environnementaux étaient suffisamment bien pris en compte. Ceci dit, la fonctionnalité des continuités écologiques est mentionnée en page 21 du rapport de présentation tandis que leur typologie est évoquée dans l'annexe « Informations Jugées Utiles » (pièce n°7 du dossier). En ce qui concerne, la continuité écologique « amphibiens », il convient de signaler que la totalité des terrains déjà urbanisés a un clôture pleine (au moins sur la partie donnant sur la rue) ; la fonctionnalité du corridor reste possible par le chemin existant (en herbe) traversant la trame bâtie depuis la rue de l'Hôtel Guéhain vers le fond de vallée. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.
9) La pièce OAP pourrait prendre en compte les éléments de suggestion du livret conseil des services de l'État « <u>Paysage et plans locaux d'urbanisme</u> ».	Le contenu des OAP proposées au PLU révisé se veut simple et pragmatique afin de faciliter leur interprétation et donc leur application au moment de l'instruction d'une demande d'aménagement et/ou de construction. Il ne paraît pas donc utile de les compléter en prenant en compte les éléments du livret conseil des services de l'État évoqué.
10) Une grande partie des boisements sur la frange nord du territoire communal est couvert par un plan simple de gestion forestière (PSG) qui définit déjà les conditions de leur préservation et de leur gestion, ce qui ne rend pas utile le recours à la trame « Espace boisé classé » inscrite au PLU.	La commune a déjà observé à plusieurs reprises, des coupes dans ces boisements, sans qu'une autorisation préalable ait été délivrée par les autorités compétentes et/ou sans que la commune en soit au préalable informée alors même qu'ils figuraient en espace boisé classé au document d'urbanisme en vigueur et étaient déjà couverts par un plan simple de gestion. La présence au PLU d'un espace boisé classé donne une légitimité d'intervention de la commune pour faire face à ces coupes subites et ponctuelles, en veillant notamment à ce que les déclarations préalables aient bien été effectuées (la réactivité des élus étant sur le terrain est de fait plus rapide qu'une sollicitation d'intervention auprès des autorités administratives en charge de l'application du PSG). Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées par la commune
11) Au sein de la zone UB, deux grandes dents creuses (rue de l'Ourmelet) auraient pu faire l'objet d'une réflexion d'opération d'ensemble en favorisant des OAP sectorielles, notamment sur la parcelle n°287 où une jonction est possible à la voie existante desservant le lotissement au sud. RÉSERVE N°3. RÉSERVE n°3 DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.	La parcelle n°287 constitue une unité de propriété déjà construite, certes avec une habitation sur un grand terrain, en précisant qu'est en cours un projet de division pour un nouveau lot constructible (1 habitation) accessible depuis l'impasse récemment reprise dans le domaine public. Il paraît délicat pour les élus d'imposer des OAP sur cette propriété bâtie, dans le cadre du PLU révisé. Les règles de la zone UB limitent la bande constructible depuis la voie publique qui dessert le terrain à 30 mètres de profondeur, garantissant le maintien de la grande partie ouest de cette unité foncière en emprise peu aménagée (sont admises uniquement des annexes à l'habitation). Il est signalé, par ailleurs, que les constructions voisines situées dans ce secteur ont déjà connu des dégradations suite au phénomène de retrait – gonflement des argiles, faisant qu'il convient de limiter la densification du bâti sur ce terrain. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement à ce sujet au dossier PLU révisé. Concernant l'autre emprise, plus au sud, les terrains concernés sont propriété de la commune qui a engagé des études pour réaliser ici une nouvelle opération d'habitat optimisant le foncier disponible (une quinzaine de logements projetés) ; avec transformation du chemin du Courtil Tartron en voie circulée (des emplacements réservés sont prévus au PLU à ce sujet, voir pages 69 et 70 du rapport de présentation). Il est proposé d'ajouter des OAP en mesure d'apporter quelques précisions sur les conditions de l'aménagement de ce secteur (voir pièce jointe).
12) Il conviendrait de proposer une cartographie plus lisible avec une analyse plus fine des dents creuses, certaines ne pouvant pas être urbanisées du fait de contraintes environnementales et topographiques. RÉSERVE N°3. RÉSERVE N°4 DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.	La cartographie (page 11 du rapport de présentation) paraît claire en distinguant notamment les terrains libres de construction pouvant facilement faire l'objet d'une division et/ou d'une urbanisation, des terrains libres dont le potentiel pose question au regard justement d'enjeux environnementaux (ruissellement, présence ou proximité immédiate de zone humide, impact paysager, etc.). Chaque petit cercle représenté sur la carte correspond à un équivalent logement potentiel (cette information sera précisée sur la cartographie) en rappelant qu'il est juridiquement contestable d'imposer à un propriétaire privé qui, plus est lorsqu'il porte lui-même un projet de construction sur son terrain libre, de réaliser plusieurs logements. En outre, l'argument topographique à utiliser comme une justification au fait de rendre non constructible un terrain donnant directement sur une voie publique suffisamment équipée par les réseaux et situé dans un environnement largement urbanisé, est juridiquement risqué d'autant que sur la commune, de nombreux terrains particulièrement escarpés sont déjà urbanisés. La commune souhaite une application équitable du règlement à l'échelle des secteurs déjà urbanisés. La lecture de cette cartographie est à croiser avec les règles d'urbanisme définies au PLU, en particulier la bande constructible par rapport à la voie publique qui dessert le terrain, les retraits par rapport aux limites séparatives, l'emprise au sol maximal à ne pas dépasser, encadrant la constructibilité de chaque terrain identifié. En conséquence, la réalisation d'un tableau de recensement des dents creuses en indiquant la superficie (qui peut être très variable suivant la configuration du terrain : très large et peu profond ou étroit et très étiré avec des conditions de constructibilité fort différente) et le nombre de logements projetés sur chacune d'elles, aboutirait à un résultat très aléatoire et contestable pour les propriétaires concernés. Les règles définies au PLU doivent se suffire à elles-mêmes pour considérer si un terrain est constructible ou non, et peut recevoir une ou plusieurs constructions. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.
13) Le document pourra reprendre les données INSEE 2017 désormais disponibles et proposer un développement démographique jusqu'en 2035 – 2040. Les règlements écrit et graphique pourront préciser la vocation du secteur 2AUs.	Les données INSEE 2017 disponibles ne concernent que la population totale, ce qui n'apporte rien de très parlant à l'analyse effectuée et aux projections démographiques proposées au PLU. D'ailleurs, le rythme d'évolution de la population constatée par l'INSEE entre 2012 et 2017 semble confirmer la vraisemblance du scénario retenu misant sur une population de 1550 habitants en 2020. L'horizon 2030 a été retenu au PLU retenu pour être en phase avec celui du SCOT sachant que le taux de variation annuel moyen de 0,75% peut être prolongé au-delà de 2030. Le secteur 2AUs est en mesure de recevoir de nouveaux logements à plus long terme, comme indiqué au rapport de présentation (sa vocation est donc précisé, mais reste à confirmer lors de la modification du PLU). Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées par la commune
14) Les OAP restent succinctes. Celles portant sur l'entrée de village auraient méritées d'être plus développées notamment sur la trame végétale (variétés des plantations) ou encore en affichant des objectifs de mixité et de diversification en matière de production de logements.	Le contenu des OAP proposées au PLU révisé se veut simple et pragmatique afin de faciliter leur interprétation et donc leur application au moment de l'instruction d'une demande d'aménagement et/ou de construction. Sur le terrain situé en entrée de village, les dispositions de l'article 13 du règlement de la zone UB précisent clairement le type d'essences à utiliser pour réaliser la trame végétale attendue. Le nombre de logements étant limité ici à 3, il semble peu concevable d'imposer des objectifs de mixité et de diversification en matière de production de logements au risque de rendre irréalisable une opération, en rappelant que d'autres opérations d'habitat récemment réalisées sur la commune (cœur de bourg) ou encore à venir (Courtil Tartron) contribuent à cette mixité de l'offre en logements sur la commune. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.
15) Les articles du code de l'urbanisme pourraient être cités dans la légende des plans de découpage en zones (OAP, espace boisé classé, emplacements réservés).	Il est proposé de compléter la légende des plans de découpage en zones avec la référence des articles du code de l'urbanisme concernant les espaces boisés classés, les emplacements réservés et les OAP.
16) Le rapport de présentation n'aborde pas la thématique « qualité de l'air ». Le plan du réseau d'électricité n'est pas joint au document.	Il est proposé d'ajouter une phrase au rapport de présentation précisant que la qualité de l'air est globalement satisfaisante de la commune en renvoyant au PCAET en cours d'élaboration pour plus d'informations sur le sujet. Le gestionnaire du réseau d'électricité n'est pas favorable à une diffusion « grand public » des plans du réseau électrique. La commune a connaissance des spécificités du réseau (et des insuffisances constatées, notamment à Cagneux justifiant la zone 2AUs) et saura s'y référer lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il n'est donc pas utile d'ajouter ces plans au dossier PLU révisé (il ne s'agit pas d'une pièce obligatoire).
17) Une relecture complète du PLU arrêté permettrait de corriger quelques « coquilles » et les incohérences au niveau de la numérotation des pièces du document.	Il est convenu de faire une relecture complète du PLU.

Avis CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

Avis de la CDPENAF	Réponses proposées en groupe de travail
1) Avis défavorable de la CDPENAF concernant les annexes autorisées en zone naturelle en demandant que les dispositions réglementaires imposent une distance d'implantation pour les annexes à l'habitation principale admises, ainsi que les annexes à l'habitation existante en autorisées en zone agricole en demandant une emprise au sol, une densité et une distance d'implantation par rapport à l'habitation.	Il convient de signaler que cette demande n'est pas clairement imposée par le code de l'urbanisme qui indique (article L.151-12) que « <i>Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone</i> ». En zone naturelle, il n'est pas admis d'annexe à une habitation car il n'y en a pas et il n'en est pas autorisé. En zone agricole, les seules habitations possibles sont celles liées et nécessaires à une exploitation agricole qui seront nécessairement implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation (sous-entendu sur la même unité foncière), le tout formant corps de ferme. Cette notion paraît suffisamment claire pour encadrer le principe d'implantation d'une annexe, en évitant de fixer une règle métrique qui ne peut avoir aucun sens au regard de l'organisation interne de la propriété. La hauteur est par ailleurs définie à l'article 10. Il est donc proposé de ne pas compléter le règlement d'une règle imposant une distance maximale pour la construction d'une annexe à une habitation principale.
2) Avis favorable de la CDPENAF sur le projet de PLU révisé, au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme.	Cet avis n'appelle pas de réponse.

ANALYSE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Ne figurent dans ces tableaux que les propositions de réponses aux personnes publiques qui ont fait part d'observations sur le dossier projet de P.L.U. arrêté qui leur a été transmis.

Remarques du Conseil Départemental	Réponses proposées par la commune
1) Route départementale : Des comptages plus récents ont été effectués sur la RD540. En outre, il conviendrait de supprimer la trame « Espace Boisé Classé » sur une largeur de 10 mètres le long de la RD62 et la RD137 afin de conserver la possibilité de requalification et de modernisation de ces routes.	Il est proposé de mettre à jour le rapport de présentation avec les comptages plus récents du trafic sur la RD540 communiqués par le Département. Concernant la trame « Espace Boisé Classé » qui borde la RD62 (au nord) et la RD137, il convient de rappeler que celle-ci n'empiète pas sur l'emprise totale de ces routes. Si un projet de modernisation était décidé et allait au-delà de l'emprise publique actuelle, il impliquerait nécessairement des acquisitions foncières sur propriétés privées avec la mise en place d'outils adaptés (Projet d'Intérêt Général, Emplacements Réservés, etc.) à partir desquels il sera alors possible de réduire la trame « Espace Boisé Classé ». Il ne semble donc pas utile de réduire, dès à présent, sur 10 mètres la trame « Espace Boisé Classé ».
2) Un plan d'alignement est applicable sur la commune de Bailleval, le long de la RD62. Il est à reprendre dans les annexes « Servitudes d'Utilité Publique ».	Il est proposé d'ajouter une pièce 6c (plan d'alignement) au dossier PLU révisé, faisant référence au plan d'alignement approuvé le 11 octobre 1866, le long de la RD62.
3) Il est rappelé que la présence de deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont un d'intérêt départemental (Montagne du Moulin et de Berthaut). Ce classement entraîne la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public, le Conseil Départemental pouvant apporter un soutien technique et financier (pour ce dernier jusqu'à 80% des frais).	La commune prend bonne note de cette information et pourra utilement se rapprocher du Département en cas d'opportunité d'acquisition de terrains situés en ENS.
4) Concernant la note sur les droits et obligations des riverains des cours d'eau, figurant dans les annexes d'Informations Jugées Utiles, c'est aujourd'hui la Direction Départementale des Territoires (et non plus la DDAF) qui intervient à ce sujet.	Il est proposé d'ajouter cette information sur la note.
5) Il convient de rappeler que c'est le SDAGE validé en 2009 (2010-2015) qui est aujourd'hui en vigueur suite à l'annulation juridique du SDAGE 2016-2021. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche a remplacé le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche. Par ailleurs, une étude sur les ruissellements est portée par la Communauté de Communes du Liancourtois – la Vallée Dorée.	Il est proposé d'apporter ces précisions à la page 13 du rapport de présentation, en précisant que l'étude sur les ruissellements n'est pas encore approuvée par le conseil communautaire.
6) Au règlement de la zone UA et de la zone UB, il serait opportun de mentionner une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau, comme en zone A et en zone N.	Il est proposé d'ajouter cette règle à l'article 7 de la zone UA et de la zone UB.

Remarques du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (en charge du SCOT)	Réponses proposées par la commune
Avis favorable : Il est constaté que les objectifs chiffrés du développement proposé à Bailleval, ainsi que les mesures prises pour assurer une gestion adaptée des sols dans les secteurs à enjeux environnementaux et paysagers significatifs, la prise en compte des besoins en stationnement et la recherche d'une valorisation des cheminements, sont compatibles avec les orientations du SCOT. 1) Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) auraient pu être réalisées sur le site du Courtil Tartron (zone UB) en vue de déterminer les densités projetées, de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions et de déterminer les accès au site. 2) Il serait souhaitable que le rapport de présentation indique qu'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) est en cours d'élaboration sur le territoire du Bassin Creillois intégrant la commune de Bailleval.	Il convient de rappeler que la commune a la maîtrise foncière sur ce secteur et qu'elle a engagé une étude quant à son aménagement, prévoyant une quinzaine de logements desservis par une voie ouverte à la circulation par transformation du chemin existant : des emplacements réservés n°1 et n°7 sont délimités à cet effet (voir pages 69 et 70 du rapport de présentation). Il est proposé d'ajouter des OAP en mesure d'apporter quelques précisions sur les conditions de l'aménagement de ce secteur (voir pièce jointe). Il est proposé d'ajouter cette information au rapport de présentation : élaboration de 5 plans de déplacements mutualisés au sud de l'Oise (86 communes, 6 intercommunalités).

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées par la commune
Avis réservé : 1) La Chambre d'Agriculture relève des incohérences dans la délimitation des secteurs Nhu et Ahu correspondant aux zones humides, traduisant au projet de PLU révisé, l'étude menée en 2013 par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et de ses affluents qui sera reprise dans le SAGE de la Brèche en cours de finalisation. C'est notamment le cas des parcelles cultivées situées au nord de la ferme de Louveaucourt (secteur Ahu) ou encore en entrée ouest de Béthencourt (secteur Nhu). RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR. Il est demandé, par ailleurs, d'autoriser les abris pour animaux dans le règlement du secteur Nhu et du secteur Ahu dès lors qu'ils comportent des pâtures.	Il est rappelé dans le rapport de présentation que la délimitation des secteurs Nhu et Ahu au projet de PLU révisé de Bailleval arrêté en juillet 2019 sera affinée avant l'approbation du PLU révisé (ou à défaut après, dans le cadre d'une procédure de modification du PLU) afin de la rendre cohérente avec la délimitation définitive des emprises de zones humides avérées figurant au SAGE de la Brèche alors approuvé (le Règlement du SAGE qui présente une cartographie des zones humides n'est consultable que depuis décembre 2019, soit après l'arrêt du projet de PLU révisé de Bailleval). Au moment de l'arrêt du projet de PLU révisé de Bailleval, la délimitation des secteurs Nhu et Ahu s'est calée sur les seules données exploitables qui identifient, entre autres, les deux secteurs évoqués par la Chambre d'Agriculture en zone humide (depuis confirmés au règlement du SAGE de décembre 2019). La consultation à venir des personnes publiques puis l'enquête publique sur le projet de SAGE de la vallée de la Brèche permettra à la Chambre d'Agriculture, aux exploitants agricoles ou encore aux propriétaires de terrains de faire part de leurs observations sur la délimitation des zones humides prévues au SAGE, ce qui pourrait faire évoluer ce zonage. Dans l'attente de la validation définitive du SAGE et d'une délimitation des zones humides éventuellement ajustée, le contenu du PLU révisé de Bailleval privilégie une prise en compte exhaustive des zones humides à ce jour identifiées, par la délimitation du secteur Ahu ou du secteur Nhu. Suite aux analyses complémentaires effectuées par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, au moment de l'enquête publique, l'emprise des zones humides est ajustée, notamment en supprimant le secteur Ahu (au nord de Louveaucourt ou encore le secteur Nhu au lieu-dit « Ronquerolles ») sur des principales emprises cultivées donc inscrites en zone agricole. La présence de pâtures dans le secteur Nhu (ce n'est pas le cas dans le secteur Ahu) justifie l'ajout d'un alinéa à l'article 2 du règlement, autorisant par unité foncière, un abri pour animaux dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol, fermé sur trois côtés au maximum, sans dalle de béton et d'une hauteur maximale de 5 mètres.

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées par la commune
2) Préciser à l'article 2 du règlement de la zone UB que les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes sont admises.	Il est proposé d'apporter cette précision au règlement de la zone UB , ces constructions devant nécessairement être implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant corps de ferme.
3) Il est demandé de permettre des pentes de toitures à partir de 15° (au lieu de 20°) pour les bâtiments d'activités en zone UB.	Il est proposé de réduire à 15° (au lieu de 20°) la pente minimale autorisée sur la toiture d'un bâtiment d'activités implanté en zone UB (article 11).
4) Il est demandé de préciser que le stationnement des véhicules n'est pas réglementé pour les constructions agricoles, en zone UB.	Il est proposé d'ajouter à l'article 12 de la zone UB qu'il n'est pas fixé de règle de stationnement pour les bâtiments d'activité agricole (les logements restent soumis à la règle définie).
5) Il est demandé d'ajouter la possibilité de réaliser des constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole agréée) en zone agricole.	Il est proposé d'ajouter à l'article 2 de la zone agricole (A), la possibilité de construction et d'installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA , suivant les articles L151-11 et R151-23 du code de l'urbanisme.
6) Il est demandé d'augmenter l'emprise au sol maximale des constructions et installations admises dans le secteur Na qui englobe des terrains contigus à des exploitations agricoles en activité.	Le secteur Na englobe des terrains déjà largement aménagés et contenant déjà des constructions et des installations à usage agricole alors qu'ils se situent dans le périmètre d'une ZNIEFF et dans une zone humide. La règle fixée à l'article 9 précisant que l'emprise au sol ne devant pas excéder 5% de l'unité foncière, ne s'applique en fait qu'en cas de constructions ou d'installations nouvelles qu'il convient de limiter compte tenu des enjeux environnementaux attachés à ce secteur. Il est donc proposé de maintenir la règle actuelle.
7) Il est demandé de faire référence dans la destination de l'Emplacement Réservé (ER n°13) situé dans le secteur Na, au maintien d'un accès à l'arrière du corps de ferme.	Il est bien indiqué en page 73 du rapport de présentation que l'emplacement réservé n°13 vise à aménager un espace de stationnement, également utile au centre équestre vers lequel un accès est à maintenir. Il est proposé d'ajouter cette précision au tableau descriptif des emplacements réservés (pièce n°4d du dossier PLU).
8) Il est signalé que d'autres remarques pourraient être faites au moment de l'enquête publique, la Chambre d'Agriculture n'ayant pas pu organiser une réunion avec l'ensemble des exploitants agricoles compte tenu des mesures liées à la crise sanitaire.	En attente de ces éventuelles remarques supplémentaires.

Avis favorable sans observation : Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

ANALYSE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

76 remarques (33 personnes) ont été déposées pendant l'enquête publique, regroupées en 25 observations. Le commissaire-enquêteur apporte une réponse aux observations émises, intégrant les réponses proposées par la commune dans le procès-verbal d'enquête publique.

Avis favorable du commissaire-enquêteur avec réserves et une recommandation pour lesquelles le commissaire-enquêteur considère que les réponses avancées par la commune au procès-verbal permettent de lever ces réserves et cette recommandation.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses présentées au groupe de travail
1) Renseignement sur la parcelle ZB 406 (rue des Champs) : classement en zone UA. <i>Avis du commissaire : pas de réponse à apporter.</i>	Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
2) Renseignement sur la parcelle 372 rue du Clos de Saveuse : classement en zone UB avec OAP. <i>Avis du commissaire : pas de réponse à apporter.</i>	Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
3) Demande d'inscription en zone constructible de la parcelle n°237 au lieu-dit « Sous le Montier » à Béthencourt, la parcelle n°232 est en zone constructible et une résidence est bâtie sur la parcelle n°444. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Les réseaux publics qui constituent un élément déterminant pour considérer le caractère constructible d'un terrain, passent dans la rue des Boues expliquant pourquoi la parcelle n°232 est inscrite en zone urbaine, mais pas dans le sentier du Passemont qui dessert la parcelle n°237 en question. La construction située sur la parcelle n°444 est enregistrée en commune comme un hangar non agricole (elle ne semble pas directement desservie par le réseau public d'eau potable) et en aucun cas comme une habitation ou un logement, justifiant le classement en zone naturelle. Il est proposé de maintenir le classement en zone naturelle de la parcelle n°237. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
4) Inquiétude relative à la gestion des eaux rue Jacques Isoré, à Louveaucourt, en lien avec l'arrivée de nouvelles constructions au lieu-dit « Le Courtil Tartron ». <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Les eaux pluviales et de ruissellement engendrées par l'opération de construction envisagée au Courtil Tartron devront être gérées dans l'emprise de l'opération (article 4 du règlement de PLU de la zone UB) permettant d'éviter les risques d'accumulation rue Jacques Isoré et leurs conséquences sur les constructions existantes. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
5) Demande portant sur la date à laquelle le secteur AUs au lieu-dit « Ruelle Jeannot » pourrait devenir constructible. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	L'ouverture à l'urbanisation du secteur AUs (page 58 du rapport de présentation) pourra être envisagée qu'après un renforcement du réseau électrique dans cette partie du bourg et au regard du rythme de réalisation des constructions estimées dans les zones urbaines figurant au PLU révisé en rappelant que le PLU devra faire l'objet d'un bilan d'application au plus tard 9 ans après son approbation (prévue en septembre 2020). Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses présentées au groupe de travail
6) Demande d'ajustement du découpage en zones entre la parcelle n°232, n°237 et n°233 rue des Boues et sentier du Passemont, afin d'augmenter l'emprise constructible en particulier de la parcelle n°232. <i>Avis du commissaire-enquêteur la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Compte que chacune de ces 3 parcelles constituent aujourd'hui trois unités foncières distinctes, avec trois propriétaires différents, le découpage de la zone constructible repose sur la desserte directe et existante par les réseaux (parcelle n°232 et parcelle n°233). Il est rappelé que dans la zone UA du PLU, l'implantation d'une construction à l'alignement sur la voie publique est autorisée faisant donc que la parcelle n°232 présente un caractère constructible. Rien n'empêche le propriétaire de ce terrain d'acheter des parties de parcelles voisines pour agrandir la superficie de l'unité foncière tout en précisant que la partie construite de cette unité foncière ainsi étendue devra se situer en zone UA. Il est donc proposé de maintenir le découpage en zones tel qu'il est. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
7) Demande de rectification de la référence cadastrale des parcelles concernées par l'emplacement réservé n° 9 et l'emplacement réservé n°13. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Il est convenu d'apporter cette rectification au tableau des emplacements réservés figurant en pièce n°4^e du dossier PLU.
8) Demande de rectification de la référence cadastrale des parcelles concernées par l'emplacement réservé n°8. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Il est convenu d'apporter cette rectification au tableau des emplacements réservés figurant en pièce n°4^e du dossier PLU.
9) Courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCIO) en date du 2 juillet 2020. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	• Concernant les périmètres Z1 et Z2 engendrés par les installations de l'entreprise Eckart Poudmet, les informations exploitées dans le cadre de la révision du PLU (figurant en pièce 6a du dossier PLU) indiquent que la délimitation d'une zone urbaine (autre que celle liée aux activités économiques) n'est pas interdite (en revanche, il est déconseillé dans le périmètre Z2 de délimiter des zones AU). Le risque est donc bien pris en compte au PLU révisé et il serait juridiquement contestable au PLU de supprimer de la zone UB, les terrains libres de construction entre deux habitations rue du Moulin en rappelant que si une servitude de dangers existe sur ces terrains, celle-ci est suffisante pour limiter leur constructibilité qui redeviendra totale le jour où cette servitude cessera. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point. • En ce qui concerne les dispositions réglementaires du PLU, le choix a été fait de distinguer le cas des zones UA et UB où la vocation principale est l'habitation (et non l'activité économique même si celle-ci est autorisée sous conditions) du cas de la zone UE exclusivement vouée aux activités économiques. Les règles de gabarit, d'implantation, d'aspect, de stationnement, etc., des constructions à usage d'activité économique sont définies en conséquence, en cherchant à rester au plus proche de celles fixées pour les autres types de construction dans un souci de cohérence globale à l'échelle de la zone et d'équité pour les porteurs de projet. Ainsi, et à titre d'exemple, en zone UA (ou en zone UB), il n'est pas concevable d'autoriser une hauteur pouvant atteindre 15 mètres pour une activité économique à côté d'une habitation de 8 mètres de hauteur, au regard de la gêne alors occasionnée.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses présentées au groupe de travail
	En outre, la remarque faite sur les vitrines de commerces n'est pas justifiée puisqu'en zone UA comme en zone UB, l'article 11 contient une rubrique spécifique aux bâtiments d'activités qui ne fixe pas de règles sur les ouvertures. Au contraire, en zone UE, les règles définies visent davantage à tenir compte des spécificités au regard des besoins des activités économiques tout en prenant en considération la proximité de secteurs habités (rue du Moulin), ce qui justifie la règle relative au périmètre de protection engendré par une activité économique et les règles visant à une bonne insertion paysagère des installations à usage d'activité. Il est rappelé que la localisation de ce site d'activités et sa configuration ne lui permettent pas d'envisager un développement significatif ou encore par un mitage par des commerces. Au sujet de la gestion des eaux pluviales, les règles n'empêchent pas leur récupération, tandis que les ouvrages à mettre en place pour assurer un traitement adapté avant leur rejet éventuel sont donnés à titre indicatif, charge au porteur de projet de proposer le dispositif le plus adapté et respectant la réglementation en vigueur. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement aux dispositions réglementaires du PLU concernant les activités économiques. • En ce qui concerne les zones humides, il est convenu que leur délimitation sera ajustée en fonction du contenu du SAGE approuvé de la vallée de la Brèche (dont l'échéance est envisagée début 2021), avec déjà quelques ajustements déjà apportés à l'issue de l'enquête publique du PLU de Bailleval à la suite des investigations de terrain complémentaires réalisées en juin 2020 par le syndicat qui porte le SAGE. • En ce qui concerne les carrières, il convient de rappeler que le fond de vallée de la Brèche fait l'objet de plusieurs sensibilités environnementales notables (ZNIEFF, ENS, zone humide avérée) faisant que l'absence de connaissance de projet éventuel sur la commune de Bailleval justifie, à ce jour, leur interdiction au PLU révisé. Dans l'hypothèse où à l'avenir, un projet serait porté à la connaissance de la commune, cette position pourrait être réétudiée au regard aussi du contenu des documents de cadrage à prendre en compte (SRADDET, SCOT, SAGE notamment). Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
10) Observations relatives à la délimitation des zones humides, à la mesure de protection d'un mur à conserver, à la mesure de protection de plantations, portant notamment sur les parcelles AH n°520, n°518, n°201, n°200 et n°207 au lieu-dit « Le Courtil de la Ferme » à Béthencourt. Observations portant sur la suppression de la protection contre les nuisances sonores en zone UA et sur la réglementation de l'usage d'habitation des garages et annexes. <i>Avis du commissaire demandant que la totalité de parcelle n°200 soit inscrite en zone UA et que la trame « éléments de paysage à préserver » soit supprimée.</i>	• Concernant la délimitation des zones humides en zone naturelle au PLU, le PLU révisé s'appuie sur ce qui figure déjà dans les documents du SAGE en cours de finalisation (le document est suffisant avancé pour identifier les zones humides), en tenant compte des ajustements à intégrer suite aux investigations de terrain complémentaires menées en juin 2020. La procédure d'élaboration du SAGE est effectivement en phase d'achèvement, l'enquête publique devant intervenir d'ici la fin de l'année 2020, les PLU des communes concernés devant être rendus compatibles à ce document cadre une fois approuvée. La commune de Bailleval ne va donc pas engager une révision du PLU dans quelques mois, après avoir achevée celle objet de la présente enquête publique, parce qu'il serait nécessaire d'intégrer des périmètres de zones humides qui sont, en réalité, déjà identifiés aujourd'hui. En revanche, si à l'issue de l'enquête publique sur le SAGE, des ajustements au périmètre de zones humides aujourd'hui délimités et traduits au PLU de Bailleval, étaient à apporter, la commune de Bailleval engagera une procédure de modification (et non de révision) pour traduire ces ajustements au PLU. À ce stade des connaissances, il n'y a pas de zone naturelle (secteur Nhu) délimitée au PLU de façon incertaine. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses présentées au groupe de travail
	• Concernant le décroché du secteur Nhu au niveau de la parcelle AH n°200, il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en tirant droit entre la parcelle n°205 et n°207, tout en précisant que le décroché tel qu'il figure au zonage du PLU mis à enquête publique a déjà intégré la zone d'incertitude de 20 mètres évoquée, puisque suivant les documents du projet de SAGE, la limite de la zone humide sur la parcelle AH n°200 vient à environ 22 mètres de l'habitation existante alors qu'elle est située 48 mètres sur le plan du PLU mis à enquête publique. • Concernant le mur à conserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, il est proposé de supprimer ce principe de préservation au PLU considérant qu'il s'agit d'un mur qui ne donne pas directement sur l'espace public, tout en signalant que ce mur est néanmoins visible de l'espace public (contrairement à ce qui est prétendu par le requérant) du fait que le portail d'accès à la propriété a été installé en retrait de l'alignement sur la voie publique (rue du Grand Aulnois). • Concernant la mesure de protection des plantations, il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en supprimant la trame sur la totalité des parcelles. • Concernant le mur à préserver sur les parcelles n°519 et n°521, il est proposé de retirer ces mesures de préservation, il n'existe effectivement plus de mur à cet endroit (la parcelle n°521 est aménagée avec 2 places de stationnement). Il en est de même de la trame « plantations à préserver » qui débord légèrement par erreur sur les parcelles n°519 et n°520. • Concernant la règle de l'article UA1, il est bien indiqué à l'article UA2 que sont interdites les constructions et installations à usage d'activité dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit (...), intégrant donc la notion de nuisances sonores. L'extrait de la page 75 du rapport de présentation repris dans le courrier du requérant est erroné en ce qui concerne la dernière ligne. Concernant les événements qui pourraient être organisés sur le Domaine de Béthencourt, ce n'est pas par le règlement du PLU qui relève du code de l'urbanisme et n'est applicable que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construction, permis d'aménager ou déclaration préalable à un aménagement), que pourront être gérées les éventuelles nuisances sonores engendrées ; ce domaine est à vocation d'équipements et d'activités culturelles dans les constructions et sur les installations existantes appartenant à la commune de Bailleval. La gestion des nuisances sonores liées à un équipement existant relève du code de la santé publique. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point. • Concernant la règle sur l'usage d'habitation des garages et annexes, si le code de l'urbanisme (article R151-29 ou R151-27) renvoie à la notion de destination des constructions, la question de l'usage d'une construction reste posée car avec une même destination, il est possible d'avoir un usage fort différent, c'est le cas en l'espèce entre le local à usage de logement et le local à usage de garage pour véhicules, rattachés à la destination « habitation ». Le glossaire figurant en annexe du règlement donne une définition précise de ce qui est entendu au règlement sous le terme « annexe ». D'ailleurs, dans le formulaire CERFA de demande préalable à un projet de construction, est bien demandé le type d'annexes (piscine, garage, véranda, abri de jardin, autres annexes à l'habitation) concerné par le projet donnant donc un sens à cet usage (voir notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions). Il est proposé de préciser de la manière suivante la rédaction utilisée à l'article UA1 portant sur la règle relative à la transformation à usage d'habitation d'un bâtiment utilisé en tant que garage : <i>« est interdite, toute transformation à usage de logement, d'un bâtiment utilisé en tant que garage pour véhicules qui constitue une annexe (telle que définie dans le glossaire des annexes documentaires au règlement) à une construction existante déjà à usage d'habitation sur la même unité foncière »</i>.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses présentées au groupe de travail
	Il est proposé de préciser de la manière suivante la rédaction utilisée à l'article UA2 portant sur la règle visant à limiter la superficie d'une annexe isolée : <i>« est admise sous conditions, par unité foncière, une annexe (telle que définie dans le glossaire des annexes documentaires au règlement) à une construction existante à usage d'habitation dans la limite de 40 m2 d'emprise au sol ».</i> Cette précision sera également apportée en zone UB.
11) Observations portant sur le Domaine de Béthencourt : classement en secteur UAp, suppression de la protection contre les nuisances sonores en zone UA, protection des murs à conserver, emplacement réservé n°2. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	• La délimitation du secteur UAp a l'objectif inverse de ce qui est avancé par la requête. En effet, la règle rappelée à l'article UA2 vise en réalité à rappeler que tout projet de division dans ce secteur est soumis à déclaration préalable et qu'en l'espèce sur la propriété du domaine de Béthencourt, la division n'est pas possible suivant les conditions du legs rappelées dans la requête. Le PLU est appelé à s'appliquer sur du long terme, et plusieurs municipalités pourront se succéder sur cette période, faisant que la présence de ce secteur UAp est un moyen d'alerter les futurs élus sur ce caractère non divisible de la propriété, ce qui garantit sur la durée les conditions du legs initial qui pourrait être révisé à l'avenir par d'autres municipalités (après le délai de 10 ans). Il est donc proposé de ne pas modifier le PLU sur ce point. • Concernant la règle de l'article UA1, il est bien indiqué à l'article UA2 que sont interdites les constructions et installations à usage d'activité dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit (...), intégrant donc la notion de nuisances sonores. La gestion des nuisances sonores liées à un équipement existant relève du code de la santé publique et pas du code de l'urbanisme. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point. • Concernant la protection des murs à conserver, en particulier celui existant sur la parcelle n°25 rue du Grand Aulnois, la délimitation de l'emplacement réservé n°2 n'est pas incompatible avec la préservation d'une grande partie de ce mur d'autant que celui-ci, outre son intérêt patrimonial mise en avant par la requête, fait aussi office de mur de soutènement du terrain situé légèrement en surplomb de la rue. Il n'est écrit nulle part dans le dossier PLU que ce mur sera démoli, tout en signalant qu'il pourrait être très partiellement rectifié afin de garantir un accès adapté aux aménagements réalisés dans le cadre de cet emplacement réservé et aux engins agricoles. Il est donc proposé de ne pas modifier le PLU sur ce point. • Concernant la destination de l'emplacement réservé n°2, les affirmations avancées par la requête sur la réalisation d'un parking de 80 places semble s'appuyer sur des informations non fondées, en tout état de cause non inscrites au dossier PLU. Il est inscrit au rapport de présentation (page 60) que la valorisation du domaine de Béthencourt en tant qu'équipement notamment à vocation culturelle, artistique, mais aussi touristique, intégrant une valorisation pédagogique possible de la zone humide qui occupe le sud du parc, rend nécessaire la réalisation d'une aire de stationnement aux abords du domaine, ainsi d'éviter aux véhicules d'entrer dans le domaine (ce qui dénaturerait le site).

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses présentées au groupe de travail
	Suivant l'importance que pourrait prendre à l'avenir, la fréquentation de ce domaine, il pourrait être utile pour la collectivité publique de réaliser une installation ou une petite construction publique (abri pour les vélos, etc.) à l'endroit de l'emplacement réservé n°2, qu'il est difficile de déterminer avec précision à l'avance, sachant que l'essentiel de l'emprise de cet emplacement réservé est vouée à recevoir de manière ponctuelle (lors de l'organisation au Domaine de Béthencourt d'une manifestation qui amène de nombreuses personnes, comme c'est déjà actuellement le cas) du stationnement des véhicules afin d'éviter que ceux-ci se garent de manière anarchique dans la rue et gêne le voisinage et la circulation ; le stationnement ponctuel envisagé visera à éviter l'imperméabilisation des sols qui pourraient d'ailleurs rester utiliser à des fins agricoles durant la période où aucune manifestation ne nécessite de mobiliser cet espace de stationnement ponctuel. Il est donc proposé d'ajuster de la manière suivante la destination de l'emplacement réservé n°2, dans le tableau figurant en pièce 4^e du dossier PLU : « Aménagement d'un espace public (aire de stationnement ponctuel), d'installations publiques et maintien d'un accès agricole ».
12) Observations portant sur le principe de mur à préserver et de plantations à conserver sur la parcelle n°519, rue du Grand Aulnois à Béthencourt. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Concernant le mur à préserver sur la parcelle n°519, il est proposé de retirer cette mesure de préservation, il n'existe effectivement plus de mur à cet endroit. Il en est de même de la trame « plantations à préserver » qui débordait légèrement par erreur sur la parcelle n°519.
13) Plusieurs observations portant sur l'emplacement réservé n°2 et les nuisances (odeur, poussière, bruit) que pourraient engendrer les aménagements possibles. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Les aménagements publics envisagés ne sont pas de nature à créer des nuisances significatives pour le voisinage qui pourrait, à contrario, reprocher à la commune de n'avoir pas su anticiper les besoins en stationnement engendrés par le développement de l'intérêt porté à la valorisation du domaine de Béthencourt, en particulier lors de l'organisation au Domaine de Béthencourt d'une manifestation qui amène de nombreuses personnes, comme c'est déjà actuellement le cas. Le risque d'une saturation de l'offre en stationnement dans la rue du Grand Aulnois est réel, engendrant une gêne pour le voisinage ; le stationnement ponctuel envisagé visera à éviter l'imperméabilisation des sols qui pourraient d'ailleurs rester utiliser à des fins agricoles durant la période où aucune manifestation ne nécessite de mobiliser cet espace de stationnement ponctuel. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU sur ce point, si ce n'est à la rédaction de la destination de l'emplacement réservé n°2 : « Aménagement d'un espace public (aire de stationnement ponctuel), d'installations publiques et maintien d'un accès agricole ».
14) Renseignement sur le PLU (habitant de la rue du Clos de Saveuse). <i>Avis du commissaire-enquêteur : pas de réponse à apporter.</i>	Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses présentées au groupe de travail
15) Observations sur la délimitation des zones humides. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Il est proposé d'ajuster le découpage en zones du PLU révisé en intégrant les conclusions des investigations complémentaires de terrain réalisées en juin 2020 par le Syndicat de la vallée de la Brèche. Sont notamment supprimés le secteur Ahu au nord de la ferme de Louveaucourt, inscrit en zone agricole (A), ainsi que le secteur Nhu sur la parcelle n°136 à l'ouest de Béthencourt, au lieu-dit « Ronquerolles », également inscrit en zone agricole (A). En revanche, l'emprise du secteur Nhu est légèrement agrandie ruelle des Ânes, à l'est de Louveaucourt et recalée à l'ouest de Béthencourt. Il est rappelé que d'autres ajustements à la délimitation des secteurs Nhu seront apportés au PLU (par modification à réaliser en 2021) s'il s'avérait que le contenu définitif du SAGE validé a évolué par rapport aux données exploitées lors de la révision du PLU de Bailleval.
16) Renseignement sur les parcelles n°421 et n°706 au lieu-dit « Le Clos de Saveuse ». <i>Avis du commissaire-enquêteur : pas de réponse à apporter.</i>	Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
17) Observations sur la délimitation des zones humides (en attente d'un courrier). <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Voir observation n°24.
18) Demande de classement en zone constructible de la parcelle n°354 située sur le sentier de devant la Porte Bonnel à Béthencourt. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Ce terrain n'est pas desservi par les réseaux publics d'eau, d'assainissement ou d'électricité. Il ne peut donc pas être déclaré comme constructible ; la commune n'envisage pas une extension des réseaux publics sur ce sentier. Il est proposé de maintenir en zone naturelle la parcelle n°354 à l'ouest de Béthencourt. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
19) Interrogation sur l'utilité de l'Emplacement Réservé n°12 alors qu'il existe un ouvrage de régulation des eaux un peu plus haut. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	L'emplacement réservé n°12 est situé au point bas de l'axe de ruissellement situé au lieu-dit « Les Fortes Terres », et jusqu'en amont du fossé (section canalisée) qui draine et évacue l'ensemble des eaux de ruissellement le long de la rue Jacques Isoré vers la vallée de la Brèche. Il traduit une mesure proposée (création de zone d'expansion des crues en amont du bassin existant rue Jacques Isoré) par le schéma d'assainissement des eaux pluviales porté par la Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée. Il est proposé de maintenir cet emplacement réservé. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses présentées au groupe de travail
20) Opposition à l'emplacement réservé n°13, ce terrain étant nécessaire au bon fonctionnement de l'activité agricole voisine. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal qui précise que la commune, bénéficiaire de l'emplacement réservé n°13, est disposée à laisser la poursuite de l'activité agricole tant qu'elle existe sur cette parcelle, en n'envisageant une acquisition qu'à partir du moment où l'exploitant cesserait son activité.</i>	Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Il est prévu d'ajouter le maintien d'un accès à l'activité agricole du requérant dans l'aménagement qui pourrait être réalisée sur cette parcelle. La commune, bénéficiaire de l'emplacement réservé n°13, est disposée à laisser la poursuite de l'activité agricole tant qu'elle existe sur cette parcelle, en n'envisageant une acquisition qu'à partir du moment où l'exploitant cesserait son activité. Il est proposé de maintenir cet emplacement réservé.
21) Remarque sur les OAP rue de l'Ourmelet, considérant que l'entrée et la placette sont plutôt mal situées. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	La localisation de cette entrée et cette placette visent à optimiser l'aménagement global de la parcelle. Elle est destinée à être utilisée uniquement par les habitants de cette parcelle (limitant donc le passage) sachant par ailleurs que des places de stationnement sont demandées le long de la rue dans le cadre de l'aménagement de ce terrain. Il est proposé de maintenir cette disposition des OAP rue de l'Ourmelet. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
22) Renseignement sur les parcelles n°622 et n°789, Cavée de Sénecourt. <i>Avis du commissaire-enquêteur : pas de réponse à apporter.</i>	Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
23) Demande l'inscription en zone constructible de la parcelle n°55 (rue des Champs) comme elle l'était auparavant. <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Au PLU actuellement en vigueur et approuvé en 2008, cette parcelle est inscrite en zone agricole (A) et non en zone constructible. Elle est d'ailleurs clairement déclarée à usage agricole au titre de la PAC (Politique Agricole Commune). Il est donc proposé son maintien en zone agricole répondant en cela à l'objectif de modération de la consommation des espaces agricoles à des fins urbaines suivant les dispositions du Grenelle de l'Environnement. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.
24) Observations portant sur : interrogation sur les zones humides, la réduction d'une trame « jardins », le changement de limite de zone ruelle des Ânes, la trame « éléments de paysage à préserver » parcelle AH205 à Béthencourt, la suppression de la zone UB sur la parcelle F05 au lieu-dit « le Bois de Louveaucourt Ouest ». <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	• Sur les zones humides, voir les réponses apportées aux points 10) et 15) du présent document. • Au lieu-dit « La Masure des Chats », la trame de jardin a été réduite à l'emplacement d'une construction existante (parcelle n°6) suite à une erreur constatée sur le PLU de 2008. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point. • Après vérification auprès du projet de SAGE, la limite coupant la parcelle 280 (ruelle des Ânes) est erronée puisque la totalité de cette parcelle, ainsi que les parcelles voisines n°278, n°279, n°268, n°269 et n°270 sont à inscrire dans le secteur Nhu.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses présentées au groupe de travail
	Il convient de rappeler que l'identification ici de la zone humide, dans le cadre du SAGE en cours de finalisation et avec lequel le PLU révisé doit être compatible, constitue une donnée nouvelle qui n'existait pas au PLU approuvé en 2008, en signalant par ailleurs que cette parcelle n'est actuellement pas desservie par le réseau public d'eau potable. Il est donc proposé d'ajuster le découpage en zones figurant au PLU mis à enquête publique en élargissant le secteur Nhu sur la totalité des parcelles n°268, n°269, n°270, n°278, n°279 et n°280. • La trame « éléments de paysage à préserver » figurant sur la parcelle AH 205 rue du Grand Aulnois à Béthencourt résulte bien d'une trame équivalente figurant au PLU de 2008. Le fait qu'il n'y ait plus beaucoup de plantations aujourd'hui permet d'envisager de réduire ou supprimer cette trame. • Concernant l'inscription en zone naturelle au lieu de zone UB de la parcelle F05 au lieu-dit « le Bois de Louveauourt Ouest », il convient de rappeler que, par rapport au PLU 2008, la révision du PLU oblige à intégrer les dispositions du Grenelle de l'Environnement traduites dans le code de l'urbanisme qui visent à mettre au cœur de la réflexion sur la définition d'un nouveau projet communal ou intercommunal, la prise en compte des sensibilités environnementales en matière de biodiversité, de prévention et de gestion des risques, de préservation de la ressource en eau, de la qualité de l'air, de la valorisation des énergies renouvelables. Aussi, cette parcelle est identifiée en périmètre de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 doublé d'un Espace Naturel Sensible (ENS) comme cela est indiqué au rapport de présentation du PLU. Ces périmètres attestent d'un intérêt manifeste pour la biodiversité de ce milieu non urbanisé, et servent de support à l'identification des réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en cours de validation pour la région des Hauts-de-France. Cette identification conduit à éviter toute nouvelle urbanisation dans ces réservoirs en précisant que le PLU doit être compatible avec le SRADDET. En outre, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise auquel est désormais rattachée la commune de Bailleval (ce n'était pas le cas en 2008) précise clairement que toute construction nouvelle n'est pas autorisée dans les périmètres de ZNIEFF de type 1, dans le but de préserver l'intérêt de ces milieux naturels. Là encore, les dispositions du PLU révisé de Bailleval doivent être compatibles avec celles du SCOT. Il est donc proposé de maintenir en zone naturelle la totalité de cette parcelle largement boisée et non urbanisée à ce jour, dans un souci du respect de la compatibilité du PLU révisé avec le SCOT et le SRADDET.
25) Demande une explication sur le changement de zonage de la parcelle AE n°214 à Béthencourt, au lieu-dit « Le Prieuré ». <i>Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse avancée par la commune au procès-verbal remis.</i>	Cette parcelle est inscrite en zone naturelle (N) au PLU révisé et plus en zone urbaine, car ce terrain comme les terrains voisins ne sont pas directement desservis par une voie publique carrossable et équipée en réseaux (eau potable, assainissement, électricité). Le classement en zone urbaine au PLU de 2008 n'était pas adapté. Pas de modification à apporter au PLU sur ce point.

Les réponses proposées dans les tableaux ci-dessus respectent les conclusions du commissaire-enquêteur qui émet un avis favorable au projet de PLU révisé, en levant les réserves et la recommandation émises.

Séance du 29 septembre 2020

Nombre de conseillers

En exercice	Quorum	Présents	Votants
15	8	13	15
Date de la convocation			
21 septembre 2020			
Date d'affichage			
21 septembre 2020			

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
BAILLEVAL

n° D 29 09 2020 2

L'an deux mil-vingt, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente les membres du conseil municipal de la commune de Bailleval se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA, Maire.

Etaient présents : Olivier FERREIRA, Romuald GÉRARD, Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF, Stéphanie GAMAIN, Alain PICART, Sandrine POURTIER, Philippe COLLAS, Fleur RODRIGUES, Aurore LABORDE, David AVELINE, Marion BOLLE, Joël FERRET.

Etaient absents excusés : Christiane SLIVINSKI (pouvoir à Dominique MICHAUD), David CHÉDEVILLE (pouvoir à Olivier FERREIRA).

Madame Dominique MICHAUD est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Révision du Plan Local d'Urbanisme - Approbation

Monsieur le Maire,

- Rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé,
- Précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, que préalablement à son approbation quelques modifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique ont été apportées par délibération du conseil municipal de ce jour.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R 123-1 et suivants (r.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016),

VU la délibération municipale en date du 17 décembre 2015 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

VU le débat organisé le 30 juin 2017 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé,

VU les avis émis par les personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° A 28 05 2020 2 du 28 mai 2020 mettant le p
enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2020 au 27 juillet 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 août 2020,

VU la délibération de ce jour apportant quelques modifications au document,

CONSIDERANT que le PLU révisé tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L 123-10 (L.153-21 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'approuver le PLU révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU révisé ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- ou dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat si le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé,
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

ONT VOTE POUR : Olivier FERREIRA, Romuald GÉRARD, Dominique MICHAUD, Jean-Paul MARAZANOFF, Christiane SLIVINSKI (pouvoir à Dominique MICHAUD), Stéphanie GAMAIN, Alain PICART, Sandrine POURTIER, Philippe COLLAS, Fleur RODRIGUES, David CHÉDEVILLE (pouvoir à Olivier FERREIRA), Aurore LABORDE, David AVELINE, Marion BOLLE, Joël FERRET.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

A Bailleval, le 1^{er} octobre 2020



*R/ Le Maire, et le
Gerard sont absent
jeu. Ajout*

Michaud

Michaud Dominique